

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES DEUX RIVES**

---

**ARRÊTÉ  
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

sur la route départementale n° 953  
du P.R 35+745 au P.R 38+264,  
sur la voie communale dite « route d'Espalais » à Golfech  
et  
sur la voie communale n° 14 dite « route de Pierretade » à Valence d'Agen

en et hors agglomération

sur le territoire des communes de Golfech et de Valence d'Agen

---

A.D. n° *2023-1711* Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,  
A.M. n° Le président de la Communauté de Communes des Deux Rives

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental n° 2022-951 du 17 mai 2022 portant délégations de signature au Pôle technique et aménagement des territoires,

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'avis permanent de Monsieur le Préfet, au titre des routes à grande circulation, en date du 30 septembre 2014,

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,

VU le dossier présenté par Monsieur Gérard BONGIOVANNI, président de l'ALVA Cyclo Sport, en date du 22 mai 2023, demandant un usage exclusif temporaire de la chaussée comme régime de circulation pour la manifestation sportive intitulée Epreuve Cycloport UFOLEP,

**CONSIDÉRANT** que pour permettre le bon déroulement de la manifestation sportive intitulée Epreuve Cycloport UFOLEP, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur les routes sus-visée,

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

**- ARRÊTENT -**

**Article 1**

La manifestation sportive intitulée Epreuve Cycloport UFOLEP se déroulera sous le régime de l'usage exclusif temporaire de la chaussée.

La course s'effectuera dans le sens horaire, en régime de tourne à droite exclusivement.

La circulation des autres usagers de la route, à contresens de la course, sera interdite.

La circulation des usagers dans le sens de la course sera régulée par les commissaires de course.

Cette disposition sera applicable le 17 septembre 2023 de 13h00 à 18h00.

**Article 2**

La circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n° 953, entre le PR 37+557 et le PR 38+264.

La déviation empruntera l'itinéraire suivant :

- VC n° 14 « route de Pierretade »,
- VC « route d'Espalais »,
- RD n° 116, du PR 0+000 au PR 1+235
- VC n°4 « route de charretiers »,
- RD n° 953d, du PR 0+000 au PR 1+190

**Article 3**

La circulation à contre le sens de la course sera interdite sur :

- RD 953 du PR 35+745 au PR 37+557
- VC n° 14 « route de Pierretade »,
- VC « route d'Espalais »,

#### **Article 4**

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules participant à l'épreuve ou à son organisation.

#### **Article 5**

Au préalable, l'organisateur devra effectuer une reconnaissance de l'itinéraire avec un représentant du gestionnaire de voirie (subdivision départementale de Valence d'Agen).

Le balayage éventuel de l'itinéraire devra être effectué par les organisateurs.

Tout marquage sur chaussée par des tiers est strictement interdit.

Le balisage éventuel de la manifestation sportive devra être supprimé dès que celle-ci sera terminée.

#### **Article 6**

Le présent arrêté sera affiché aux départ et à l'arrivée de la manifestation sportive.

#### **Article 7**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 8**

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le président de la Communauté de Communes des Deux Rives,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le président de l'ALVA CYCLO SPORT,
- M. le maire de la Commune de Valence d'Agen,
- M. le maire de la commune de Golfech,
- Mme la directrice départementale des territoires,
- M. le directeur départemental de la Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,

- M. le chef de la subdivision départementale de Valence d'Agen,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

A Valence d'Agen  
le 08 SEP. 2023

Le Président,

  
COMMUNAUTE DE COMMUNES  
**DES DEUX RIVES**  
Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-Président

E. DELFARIEL

A Montauban,  
le 14 SEP. 2023

Pour le Président par délégation,

Le chef du service  
banque de données routières  
et gestion du domaine public routier  
Bernard GOLSE

Article L.3131-1 du CGCT :  
Publié le ....14..SEP..2023.....

**Course Cycliste de l'ALVA CYCLOSPORT  
 du 17 septembre 2023**

-  Section interdite à la circulation
-  Sens de la course
-  Déviation
-  Sens de circulation des véhicules

